

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

Luxembourg, le 5 mai 2010

A toutes les personnes et
entreprises surveillées par la CSSF

CIRCULAIRE CSSF 10/456

Concerne: Coopération des professionnels du secteur financier avec les autorités judiciaires

Mesdames, Messieurs,

Une bonne coopération des professionnels du secteur financier avec les autorités judiciaires dans le cadre de l'exécution des ordonnances de perquisition qui leur sont notifiées dans le cadre des dossiers d'instruction nationaux, mais surtout des commissions rogatoires internationales, ne constitue pas seulement une obligation légale (art. 40 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier), mais contribue à la réputation de la place financière.

Nous vous invitons dès lors à respecter les règles pratiques suivantes lorsqu'une ordonnance de perquisition vous est notifiée :

- Les documents bancaires et autres demandés doivent être mis à disposition des officiers de police judiciaire dans un délai rapproché. Même si certaines demandes nécessitent des recherches importantes, des délais de plusieurs mois pour la production de la documentation requise ne sont pas acceptables, ni au vu de l'obligation d'une bonne organisation administrative, ni dans le contexte de l'entraide judiciaire internationale.
- Les documents bancaires et autres demandés doivent dans toute la mesure du possible être mis à disposition des officiers de police judiciaire sur un support informatique pour permettre leur exploitation efficace (p.ex. sous forme de tableaux Excel). Il conviendrait dès lors que vous vous dotiez de programmes informatiques permettant l'archivage et la production des documents recherchés sur CD-Rom ou sur d'autres supports informatiques.

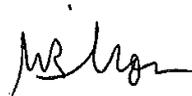
- Il faut présumer qu'un certain nombre de banques et d'autres entités sont obligées de détenir depuis plus ou moins longtemps des avoirs saisis par saisie pénale dans le cadre de commissions rogatoires internationales auxquelles les autorités judiciaires étrangères n'ont plus donné de suite. Pour vous permettre de débloquer de tels avoirs, nous vous invitons à nous communiquer les commissions rogatoires internationales dans le cadre desquelles vous détenez des avoirs sous saisie pénale conservatoire. Nous pourrions alors intervenir auprès des autorités judiciaires afin de mettre un terme à de telles situations.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER



Claude SIMON
Directeur



Andrée BILLON
Directeur



Simone DELCOURT
Directeur



Jean GUILL
Directeur général